



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/3 – Bicpe - AC

Lille, le

**Arrêté préfectoral imposant des mesures conservatoires
prescrivant la réalisation d'une mesure de rejets
atmosphériques à la Société DECAP'59 – Nom
commercial : DECAMAT pour son établissement situé à
TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 512-20 et l'article R 512-31;

VU l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport en date du 08 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Considérant que la société DECAP 59 exploite une installation de traitement de surface et de traitement thermique sans l'autorisation requise,

Considérant que la société DECAP 59 ne dispose pas de prescription particulière pour cette exploitation, car ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'activité de la société DECAP 59 en l'attente d'une éventuelle régularisation administrative ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} -La société DECAP 59, dont le siège social est impasse Robespierre à Trith-saint-léger (59125), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site, localisé à Trith-saint-léger situé à la même adresse.

Article 2 - Installations de traitement de surface

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.
L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 susvisé.

Article 3 - Installations de traitement thermique

Pour le traitement thermique, l'exploitant met en place un traitement approprié pour que les rejets issus des installations respectent les dispositions suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	40
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500
COVNM	110*
COV de l'annexe III de l'arrêté du 2/2/1998 susvisé	20
COV avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994	2
COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20
CO	100
HCl	50
HF	5
Cd+Tl+Hg et composés	0,05
Métaux totaux	5
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/Nm³.

L'exploitant réalise une mesure des rejets atmosphériques issus de son installation de traitement thermique sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 5 - La présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Article 6 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

11 MAI 2011

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



